

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 644 / du 16 MARS 1991
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Conditions et modalités
d'exécution du travail
extra-légal.**

REF. : - Arrêté n° 1969 du 13/08/1966
- Arrêté n° 1668 du 12/12/1974
- Arrêté n° 646 du 13/07/1983.

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des Services et des usagers les conditions et les modalités d'exécution du travail extra-légal telles que prévues par l'Arrêté n° 1969 du 13 Août 1966 modifié par les Arrêtés n° 1668 du 12 Décembre 1974 et 646 du 13 Juillet 1983.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 1969 du 13 Août 1966, les opérations effectuées à la requête des opérateurs économiques en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux ou des lieux de travail sont indemnisées selon le tarif ci-après :

JOURS ET HEURES DES OPERATIONS	SERVICES BUREAUX	SERVICES BRIGADES
6 H à 21 H	1.100	1.100
21 H à 6 H	1.800	1.800
DIMANCHES ET JOURS FERIES	1.800	1.800

.../...

L'allocation représentative de la dépense pour les opérations effectuées par les Agents appelés dans une localité éloignée de leur résidence est de :

- 2.000 F/repas/jour et
- 2.500 F/découcher/jour

(Article 10 de l'Arrêté 1969).

Ces opérations donnant droit à indemnités doivent être autorisées par le Chef de Service, une demi-heure au moins avant la fermeture des bureaux.

Les demandes d'autorisation de travail extra-légal établies en double exemplaires avec la mention "décompte reconnu exact et accepté" indiqueront soit la nature des opérations et les horaires prévus pour ce qui concerne les Brigades soit les numéros des déclarations et leur nombre pour les opérations de bureau.

L'original de la demande est conservé par le service et la copie remise au requérant.

Après exécution du travail extra-légal, ces demandes doivent être arrêtées, datées et visées par l'agent des Douanes et contresignées par le Chef de Service.

Pour ces opérations, le décompte des indemnités doit se faire comme suit :

a) Au niveau des Sections des Ecritures, A.T. et Entrepôts Fictifs :

1 - Dépôt et compostage

- 8 déclarations = une heure

2 - Libération et apurement manifestes

(régularisation A D M)

- 6 déclarations = une heure

3 - Imputation des licences et intentions

- 6 déclarations = une heure

4 - Recherche de pièces comptables

- 2 heures par pièce comptable

- Le dépôt et la rectification de manifeste ne donnent pas lieu à travail extra-légal.

a) Au niveau des Sections Visite

- 6 déclarations = une heure.

En tout état de cause, le décompte des opérations se fera sur la base du nombre de déclarations et non sur celle du nombre d'articles.

.../...

c) Au niveau des Brigades

La base de calcul des indemnités dues aux Agents est le temps de présence effective sur les lieux où ils sont requis.

d) Opérations effectuées dans l'intérêt exclusif du Service

Les escortes sur D3, D11, D15, D66; les visites à quai ou à domicile, les contre-visites ou les dépotage de conteneurs, ne doivent faire l'objet ni de demandes de travail supplémentaire ni d'une quelconque rémunération.

e) Visas pour mainlevée de caution, signatures des certificats de mise à la consommation et des déclarations sommaires de transfert.

Ces opérations exécutées dans l'intérêt des opérateurs économiques mais rentrant dans le cadre normal du service ne donnent pas droit à indemnité.

De même, les escortes à destination des Pays Limitrophes (escortes sur D25) dont la rémunération est effectuée par le Trésor Public ne sont pas à la charge des opérateurs économiques.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente Circulaire.

AMPLATIONS :

- Inspecteur Général des Services
- Directeurs
- Sous-Directeurs
- Chefs de Bureaux
- Chefs de Sections
- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO
- Syndicat des PME Transit
S/C SIS-TRANSIT
- SCIMPEX
- UPACI

